

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCE

ORDONNANCE N° 91-03 du 23 mai 1991 portant dissolution de la Société Nationale de Sidérurgie (SNS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu la constitution de la République togolaise en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 18 avril 1977 portant création de la société nationale de sidérurgie ;

Vu le décret n° 88-132 du 28 juillet 1988 portant attributions et réorganisations du ministère de l'Industrie et des sociétés d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La société nationale de sidérurgie créée par ordonnance n° 77-10 du 18 avril 1977, est dissoute.

Art. 2 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat fixera par arrêté, le mode de liquidation et nommera un liquidateur dont il déterminera les pouvoirs.

Art. 3 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, le ministre du plan et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 91-64 du 14 février 1991 portant approbation du budget additionnel de la Commune de Dapaong, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal de la première session ordinaire du conseil municipal de Dapaong, tenue le 29 juin 1990 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget additionnel de la commune de Dapaong, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions neuf cent neuf mille cinq cent quatre vingt six (3 909 586) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-65 du 14 février 1991 portant approbation du budget additionnel de la Commune de Tchamba, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal de la première session ordinaire du conseil municipal de Tchamba, tenue du 5 au 19 juin 1990 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget additionnel de la Commune de Tchamba, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million cent trois mille cent soixante huit (1 103 168) francs.